

Objet :

Appel de fonds d'Aide
aux Jeunes (FAJ) –
Département de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MAUBEC
2023-DEL-53



L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombre de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Christine PERROT, Maïté BERTRAND, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Sylvain LEVEQUE, Annie PATRAS, Philippe CORRE, Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE, Hervé GAYET,

Absents excusés : Jean-Louis BOQUIS (procuration à Michel REY), Delphine PILLARD (procuration à Aurore STELLA)

Absents non excusés :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Maïté BERTRAND

Rapporteur : Michel REY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la sollicitation du département de Vaucluse en date du 9 septembre 2024 dans le cadre de sa compétence du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ),

L'objectif de ce dispositif, en faveur des jeunes en difficulté âgés entre 18 et 25 ans, habitant le département, est de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

565 jeunes Vauclusiens ont bénéficié d'une aide financière en 2023.

La participation forfaitaire 2024 est de 200 €.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir abonder le Fonds d'Aide aux Jeunes pour un montant forfaitaire de 200 € ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ❖ **DECIDE** d'abonder le Fonds d'Aide aux Jeunes d'un montant de 200 €.
- ❖ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Maïté BERTRAND

Frédéric MASSIP

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.